

DECRET N° 05/02/PM DU 16 JANVIER 1996 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU REGIME FISCAL DES MARCHES PUBLICS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 94/002 du 24 janvier 1994 fixant les modalités d'application de la TCA et du droit d'assise ;

Vu la Loi n° 04/002 du 1er juillet 1974 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1994/1995 ;

Vu le Décret n° 86/005 du 18 juillet 1986 portant réglementation des marchés publics;

Vu le Décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 82/245 du 26 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 94/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ensemble ses modificatifs subséquents ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics.

ARTICLE 2 : 1) Sous réserve des dispositions des conventions fiscales en matière de double imposition ratifiées par le Cameroun, doit être conclu toutes taxes comprises, tout marché public financé :

- par le budget de l'Etat,

- sur fonds d'aide extérieure, bilatérale ou multilatérale,

- sur emprunt avalisé par l'Etat,

- par le budget d'un établissement public, d'une entreprise d'Etat ou d'une entreprise d'Etat ou d'une collectivité publique locale.

2) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent aux marchés des fournitures, de travaux et de prestations de services conclu par l'Etat, les établissements publics à caractère industriel et commercial ou administratif, culturel ou scientifique, les sociétés d'économie mixte, les collectivités locales ou tout organisme de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3 : Le redevable des impôts et taxes est l'adjudicataire du marché.

ARTICLE 4 : 1) Les budgets de l'Etat, des établissements publics, des entreprises d'Etat et des collectivités locales visés à l'alinéa 2 ci-dessus doivent prévoir des crédits relatifs aux impôts et taxes dus à l'occasion de l'exécution des marchés publics.

2) Lorsque ces crédits n'ont pu être inscrits, une demande exceptionnelle d'exonération peut être introduite auprès du Ministre chargé des Finances qui est seul habilité à accorder lesdites exonérations. 3) Pour les marchés publics financés par les ressources extérieures, les impôts et taxes sont supportés par la partie camerounaise lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par l'organisme de financement.

ARTICLE 5 : 1) Les facturations doivent faire apparaître distinctement :

- les prix hors taxes,

- l'évaluation des taxes.

2) La taxe sur le chiffre d'affaires facturée à l'Etat est retenue à la source par les comptables

du Trésor. La procédure spéciale de retenue à la source de la taxe sur le chiffre d'affaires facturée à l'Etat est arrêtée par la Direction du Trésor.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 16 janvier 1996

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

(è) Simon ACHIDI ACHU